

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 2 8 3

41226

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

87-11-69701008-01 (97-0872)

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 15 octobre 1997

DATE: _____

Le requérant, par l'entremise de son avocate, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant, de même que celles de son avocate, à la demande de cette dernière, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 10 septembre 1997. Le Comité leur a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 15 avril 1997 pour en appeler au Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole de deux (2) décisions de la Commission de protection du territoire agricole rendues le 20 février 1997 et le 9 avril 1997. La première décision de la Commission reconnaît l'existence de droits acquis à l'égard d'un lot où se trouve une piste de motocross. Quant à la deuxième décision, elle autorise l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit pour des fins d'exploitation d'une piste de motocross et autres véhicules tout-terrain, du même lot, mais impose certaines conditions. L'audition de l'appel était prévue le 17 septembre 1997.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 1er mai 1997 et la demande de révision du requérant, rédigée par son avocate, a été reçue au greffe du Comité le 28 mai 1997. Le Comité note que le requérant a bénéficié d'une attestation d'admissibilité à l'aide juridique le 20 février 1997, avec effet rétroactif au 31 janvier 1997, pour l'audition devant la Commission de protection du territoire agricole.

Lors de l'audition, le requérant et son avocate ont mentionné que la qualité de vie du requérant était de beaucoup diminuée, puisqu'il demeurait en face de la piste de motocross. En effet, le requérant a commencé la construction de sa maison en 1978 pour y emménager en 1985. C'est en 1990, que la piste de motocross a commencé à être exploitée. Selon le requérant, cette piste se trouve à environ 300 pieds de sa maison et, lors des courses, il y a beaucoup de bruit et de poussière. Pour le requérant, il s'agit d'une "activité dérangeante" qui a réduit la valeur de sa maison.

Après avoir entendu les représentations du requérant et de son avocate, et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les représentations faites le requérant et par son avocate; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant les deux (2) décisions rendues par la Commission de protection du territoire agricole du Québec le 20 février 1997 et le 9 avril 1997; considérant qu'en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole, l'appel devant le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole est "de novo"; considérant que l'avocate du requérant a mentionné qu'elle avait une preuve supplémentaire à fournir; considérant que la vraisemblance du droit du requérant a été reconnue en première instance par le directeur général; considérant que le

requérant demeure à environ 300 pieds de la piste de motocross et que sa qualité de vie est de beaucoup diminuée lorsqu'il y a des courses en raison du bruit et de la poussière; considérant que la valeur de la résidence du requérant a été diminuée en raison de la présence de cette piste de motocross; considérant que l'article 4.7 (9°) de la Loi sur l'aide juridique mentionne ce qui suit: "lorsqu'il s'agit de toute autre affaire, si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause, soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille."; considérant que le requérant a démontré, à la satisfaction du Comité, que cette affaire met en cause les besoins essentiels de sa famille; LE COMITE JUGE que le requérant a droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandé.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME ANDRE MEUNIER